

Fiche informative | ENSEIGNES PROHIBÉES

Pour toute question supplémentaire en lien avec les informations ci-dessous, contactez le Service de l'urbanisme et de l'environnement par courriel au : urbanisme@rawdon.ca

Liste des enseignes prohibées :

1. Les enseignes de type « panneau-réclame »;
2. Les enseignes mobiles, portatives, amovibles, sur roue, traîneau ou transportable incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité.

Cette interdiction s'applique également dans le cas où le terrain visé par la localisation du véhicule ou du matériel roulant appartient au même propriétaire que celui du commerce concerné par l'enseigne;
3. Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant sauf si la forme permet d'informer sur le produit ou le service offert par l'établissement ou de l'annoncer;
4. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du *Code de la sécurité routière*, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes;
5. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins 90 degrés);
6. Les enseignes peintes directement sur une construction, sauf dans le cas d'une enseigne peinte sur un auvent fixé à un bâtiment ou sur la vitrine;
7. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables;
8. Les enseignes projetées ou supportées à l'aide de matériel audiovisuel, électronique ou lumineux;
9. Les enseignes à message variable;
10. Les enseignes posées sur une vitrine qui occupe plus de 30% de la superficie de la vitrine;
11. Les enseignes lumineuses à éclat, avec gyrophare, ou dont l'éclairage est projeté hors du terrain et qui pourrait gêner la vision des automobilistes.